

COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Nièvre et Somme en date du 24 mars 2021, relative au transfert de compétence mobilité.

Vu les statuts de la Communauté de communes Nièvre et Somme, notamment la compétence mobilité.

Considérant que la Communauté de communes Nièvre et Somme est AOM depuis le 1er juillet 2021.

Considérant la nécessité de créer le comité des partenaires suivant l'article 15 de la loi n°2019-1428 dite LOM, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports, lui-même précisé dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021.

Par délibération du 09 juin 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Nièvre et Somme a décidé la création du comité des partenaires et approuvé le présent règlement intérieur.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité des partenaires de la mobilité de la Communauté de communes Nièvre et Somme

Article 2 : Rôle du comité des partenaires de la mobilité

Le comité des Partenaires a vocation à rassembler des représentants d'élus, des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants.

Il ressort de l'exposé des motifs de la Loi d'Orientation des Mobilités que ce comité « constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité ».

Conformément à l'article L.1231-5 du code des transports, le comité des partenaires est un organe consultatif devant formuler un avis simple mais obligatoire sur toutes les thématiques listées ci-après:
- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

- avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de la mobilité,
- avant l'adoption du document de planification que la Communauté de communes Nièvre et Somme élabore au titre III de l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Le comité des partenaires de la mobilité se réunit au moins 1 fois par an.

Article 3 : Composition

Afin d'être le plus représentatif du territoire de la Communauté de communes Nièvre et Somme et d'assurer une concertation efficace en terme de mobilité, le comité des partenaires est composé comme suit :

→ Des représentants des élus

- o Le Président de la Communauté de communes Nièvre et Somme
- o Le Président de la commission mobilité de la Communauté de communes Nièvre et Somme
- o Les élus de la commission mobilité

→ 6 représentants des employeurs

- o 2 représentants des entreprises de la ZAC des Bornes du Temps
- o 2 représentants des entreprises de la ZAC des Hauts Plateaux
- o 2 représentants des entreprises de la ZAC des Hauts du Val de Nièvre

→ 5 représentants des associations d'usagers et d'habitants

→ 3 représentants des habitants qui seront tirés au sort

D'autres partenaires pourront également être associés en fonction des besoins et des spécificités en tant qu'intervenants externes, ne siégeant pas au sein du comité des partenaires de la mobilité au même titre que les autres structures précédemment citées.

En cas de dissolution d'une association ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentant des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

Article 4 : La Présidence

La Présidence du comité des partenaires de la mobilité est assurée par le Président de la Communauté de communes Nièvre et Somme ou son représentant.

En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté par le Président de la commission Mobilité

Le Président ou son représentant dirige les débats, il est en charge de la bonne tenue et du bon déroulement de la séance. Il anime les débats et recueille les avis. Il convoque, il l'ouvre, peut la suspendre et la lève.

Article 5 : Modalités de convocations

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. Elle précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse

Article 6 : Déroulement des séances

Chaque séance débutera par le rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété à l'initiative du Président, ou de son représentant, ou sur proposition d'un des membres du comité des partenaires de la mobilité, effectuée au moins 3 jours avant la séance et acceptée par le Président.

En cas de besoin, le Président peut, en début de séance inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Les invités assistent avec voix consultative aux réunions.

Sauf décision contraire de son Président, les réunions du comité des partenaires auront lieu au siège de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 7 : Adoption des avis et élaboration des comptes rendus

Lorsqu'il est requis, un avis doit être prononcé préalablement à toute décision pour les cas visés à l'article L.1231-5 du Code du Transport rappelé en article 2.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu est établi après chaque réunion du comité des partenaires et adressé à chacun de ses membres.

Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité des partenaires par voie électronique.

Article 8 : Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. La procuration cesse de plein droit dès la fin de la séance du comité des partenaires.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Président ou du Conseil communautaire de la Communauté de communes Nièvre et Somme.